

## PROTOCOLE 17

### Standardisation des avis à la batellerie (2001-II-19)

1. Au cours des dernières années, de nombreux Etats ont mis en place des sites internet comportant des avis à la batellerie. La plupart des services actuellement disponibles fournissent des informations dans la langue nationale. Etant donné que de nombreuses informations concernent la sécurité ou revêtent une grande importance pour la planification du voyage, la disponibilité dans toutes les langues de l'ensemble des informations relatives aux voies navigables européennes contribuerait à l'amélioration de la sécurité et de la compétitivité de la navigation intérieure.
2. La standardisation des avis à la batellerie doit
  - permettre d'assurer la traduction automatique des principales indications contenues dans les informations dans toutes les langues des Etats participants,
  - mettre à disposition une structure harmonisée des données dans tous les Etats participants, afin de faciliter l'intégration des informations dans les systèmes de planification des voyages,
  - mettre à disposition un standard pour les informations relatives aux hauteurs d'eau,
  - assurer la compatibilité avec le système ECDIS intérieur afin de faciliter l'intégration dans ledit système des avis à la batellerie,
  - faciliter l'échange de donnée entre les différents Etats.
3. Il ne sera pas possible de standardiser toutes les indications contenues dans les informations. Certaines indications seront fournies sous forme de "texte libre", sans traduction automatique. La partie standardisée devrait couvrir toutes les informations
  - importantes pour la sécurité de la navigation intérieure
  - nécessaires à la planification du voyageLes informations complémentaires peuvent être communiquées sous la forme de textes non-standardisés.
4. Les informations relatives aux hauteurs d'eau sont importantes à la fois pour la planification du voyage et pour la sécurité. Il n'existe pas actuellement de standard pour référencer les informations relatives aux hauteurs d'eau. Le standard comporte une liste des échelles importantes pour la navigation intérieure ainsi que de leur valeur zéro. Comme dans le passé, les indications relatives aux hauteurs d'eau contenues dans les informations pourront être basées sur la valeur zéro des échelles et le logiciel à bord pourra calculer la hauteur absolue en se basant sur les données de référence du standard.
5. Lorsque les autorités compétentes publient des avis à la batellerie destinés à la navigation intérieure de leur propre pays qui doivent pouvoir être lus par des usagers parlant une autre langue, lesdits avis doivent être publiés sur internet conformément à ce standard et dans le format international de données exigé.
6. Les avis visés par ce standard peuvent par exemple être publiés également par les moyens suivants :
  - Services WAP,
  - Services de courrier électronique.

7. Afin de rendre plus utile le standard et d'assurer une information plus étendue de la navigation intérieure, l'échange de données entre les autorités paraît recommandé. Toutes les autorités qui utilisent ce standard peuvent intégrer dans leurs propres services les informations provenant d'autres autorités et Etats. Les parties concernées par les échanges de données (autorités) peuvent convenir directement entre-elles d'une procédure à retenir pour la communication d'informations en utilisant des méthodes de diffusion et de réception.
8. Les mises à jour du présent standard, y compris les nouveaux codes standardisés et les langues supplémentaires sont communiquées à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin par toutes les autorités concernées et sont publiées sur le site internet de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ([www.ccr-zkr.org](http://www.ccr-zkr.org)).

### **Résolution**

La Commission Centrale,

dans le but de promouvoir l'utilisation dans les meilleurs délais de systèmes d'information modernes à bord de bateaux de navigation intérieure et notamment la diffusion d'avis à la batellerie par le biais de ces systèmes d'information,

constatant que la diffusion d'avis à la batellerie au-delà des frontières nationales et linguistiques contribue à augmenter la rentabilité et la sécurité des transports par bateau de navigation intérieure,

consciente de la nécessité d'une standardisation pour assurer la diffusion efficace et sûre des avis à la batellerie au moyen de ces systèmes d'information,

adopte le texte du standard Avis à la batellerie annexé à la présente résolution en langue allemande, française, néerlandaise et anglaise ; la version anglaise du standard fait foi en cas d'incertitudes relatives aux définitions ou à la signification des termes utilisés.

invite ses Etats membres et tous les autres Etats européens possédant une navigation intérieure à recommander aux autorités compétentes et autres parties concernées d'échanger les avis à la batellerie conformément à ce standard,

charge son comité du règlement de police d'assurer l'évolution du standard en procédant à sa propre initiative aux mises à jour appelées notamment par l'évolution de la technique ; le groupe de travail RIS doit élaborer des propositions à cet effet en coopération avec le groupe européen d'experts "Notices to Skippers",

charge son comité du règlement de police de faire préparer par le groupe de travail RIS et le groupe de travail du règlement de police les modifications qui devront éventuellement être apportées aux prescriptions en vigueur, par exemple dans le règlement de police pour la navigation du Rhin,

autorise le groupe de travail RIS à adopter et publier, à sa propre initiative et suivant une procédure qu'il définira, les modifications des tableaux de référence du standard.

#### **Annexe : Standard avis à la batellerie**

L'annexe fait l'objet d'une publication séparée.

#### **CC/R (04) 1 – Final Addendum 2**